



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

 Systèmes de stockage de l'électricité**Emballages pour grandes piles au lithium****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)¹****Introduction**

1. À la trente-septième session du Sous-Comité, la PRBA avait proposé, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/34, d'ajouter une instruction d'emballage concernant les grands emballages pour les piles au lithium ionique (n° ONU 3480) et les piles au lithium métal (n° ONU 3090), car, en l'état, l'instruction d'emballage 903 n'autorise pas l'utilisation de grands emballages conformément au chapitre 6.6. La PRBA avait proposé cette modification car les piles trop grandes pour les emballages qui doivent satisfaire aux limites établies au paragraphe 6.1.1.1 (masse nette ne devant pas dépasser 400 kg et contenance ne devant pas dépasser 450 l) ne peuvent être transportées que dans des emballages approuvés par une autorité compétente.

2. Les grandes piles au lithium ionique et les assemblages de piles destinés à être utilisés pour des applications telles que les véhicules électriques ont souvent une masse nette supérieure à 400 kg et, en conséquence, ne peuvent être présentés au transport en vertu des dispositions actuelles de l'instruction d'emballage 903.

3. Plusieurs membres du Sous-Comité avaient noté que l'instruction d'emballage concernant les grands emballages proposée par la PRBA dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/34 était en contradiction avec les modifications que la Suède, le Royaume-Uni et l'IATA proposaient d'apporter à l'instruction d'emballage 903 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/26. Des préoccupations avaient également été exprimées

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

quant au fait que ces grands emballages pouvaient être utilisés pour transporter de grandes quantités de petites piles au lithium.

4. Afin de régler les problèmes soulevés lors de la trente-septième session, la proposition présentée désormais par la PRBA reprend le plan proposé par la Suède, le Royaume-Uni et l'IATA dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/26 et établit une limite pour le transport des grands emballages, qui ne doivent pas contenir plus d'une pile et d'un équipement.

Proposition

5. Ajouter au Règlement type l'instruction d'emballage 903 suivante concernant les grands emballages.

LP903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP903
<u>Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</u>		
<u>Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3, et si chaque grand emballage présenté au transport ne contient pas plus d'une pile et d'un équipement:</u>		
1) <u>Pour les piles ou batteries:</u>		
<u>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G);</u>		
<u>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2);</u>		
<u>Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).</u>		
<u>Les piles ou batteries doivent être emballées de telle sorte qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par leur mouvement ou leur positionnement à l'intérieur de l'emballage.</u>		
<u>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</u>		
2) <u>En outre, pour les piles ou batteries dont la masse brute est supérieure ou égale à 12 kg, contenues dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries:</u>		
<u>a) Emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois); ou</u>		
<u>b) Palettes ou autres dispositifs de manutention.</u>		
<u>Les piles ou batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés.</u>		
<u>Les emballages sont dispensés des dispositions du 4.1.1.3.</u>		
3) <u>Pour les piles ou batteries emballées avec un équipement:</u>		
<u>Emballages conformes aux dispositions de l'alinéa 1) de la présente instruction d'emballage, puis placés avec l'équipement dans un emballage extérieur; ou</u>		
<u>Emballages renfermant complètement les piles ou batteries, puis placés avec l'équipement dans un emballage conforme aux dispositions de l'alinéa 1) de la présente instruction d'emballage.</u>		

L'équipement doit être assujéti de manière à empêcher tout mouvement dans l'emballage extérieur.

Aux fins de la présente instruction d'emballage, on entend par «équipement» un appareil nécessitant, pour son fonctionnement, les batteries au lithium ou au lithium ionique avec lesquelles il est emballé.

4) Pour les piles ou les batteries contenues dans un équipement:

Emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être construits de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport. Les emballages sont dispensés des dispositions du 4.1.1.3.

Les équipements de grandes dimensions peuvent être présentés au transport sans emballage ou sur des palettes lorsque les piles ou les batteries sont protégés de manière équivalente par l'équipement qui les contient.

Les dispositifs tels que les étiquettes d'identification par radiofréquence, les montres et les enregistreurs de température, qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur, peuvent être transportés dans des emballages extérieurs robustes lorsqu'ils sont intentionnellement activés. Lorsqu'ils sont activés, ces dispositifs doivent satisfaire aux normes définies pour le rayonnement électromagnétique afin que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes des aéronefs.

Disposition supplémentaire:

Les piles ou batteries doivent être protégées de façon à empêcher les courts-circuits. Des mesures doivent notamment être prises pour éviter tout contact avec les matériaux conducteurs se trouvant dans le même emballage, qui risquerait de provoquer un court-circuit.